



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2013189-0025

**signé par LALANNE François
le 08 Juillet 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'un examen au cas par cas d'une demande d'aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers, Porto Vecchio - Cala Di Purcili



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0034

**Arrêté n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'un projet d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2013 portant nomination de M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0002 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers sur la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 3 juin 2013 par l'Association Nautique de Cala di Purcili, représentée par Monsieur Alain FERNANDEZ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 13 juin 2013.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un mouillage organisé de grande étendue sur le site de Cala Di Purcili (commune de Porto-Vecchio) ;
- qui comprend :
 - une zone de mouillage organisé d'une emprise de 16,96 ha (cercles d'évitage et chenaux compris) pouvant accueillir jusqu'à 63 bateaux et constituée de corps morts ensouillés dans un terrain sableux ;
 - un ponton amovible d'une superficie de 12 m² ;
- qui relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- qui est situé au sein de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ainsi que du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio ;
- qui est situé au sein du site Natura 2000 n° FR 9402015 "Bouches de Bonifacio - Îles des Moines", ce qui justifie la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les espèces marines protégées situées à proximité immédiate (herbier de posidonies)

- qui nécessitent d'être approfondis au même titre que les mesures d'évitement envisagées par le pétitionnaire (type de suivi, fréquence, paramètres etc.) afin de garantir l'absence d'incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel et sur la biodiversité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le Secrétaire Général pour les affaires de Corse,

Signé

François LALANNE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)